

VILLE DE SAINT-OMER

(Hauts de France)



DOSSIER DE CONSULTATION

APPEL A PROJET EN VUE DE L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'UN MANEGE ET D'UN STAND DE CONFISERIES DANS LE JARDIN PUBLIC

Cahier des Charges

La Ville de Saint-Omer souhaite à nouveau autoriser l'implantation d'un manège et d'un stand de confiseries et de glaces dans le Jardin Public de Saint-Omer.

Article 1 :

Cet emplacement sera occupé du 1^{er} novembre au 31 octobre, du lundi au dimanche, de 10h00 à 20h00, pour une durée de trois ans.

Article 2 :

Au titre de son implantation et conformément à la Délibération du Conseil Municipal (DCM) n° 30 en date du 16 décembre 2023, le commerçant s'acquittera des sommes ainsi dues (soit 3,40€/m²). Le droit d'occupation du domaine public pourra être revalorisé chaque année par Délibération du Conseil Municipal.

Article 3 :

La demande d'installation d'une terrasse sera adressée au Service Foncier sous réserve qu'une demande d'autorisation soit accordée par le Maire, et qu'elle soit en conformité avec le cahier de recommandations des dispositifs et mobiliers figurant dans la Charte des terrasses de la ville de Saint-Omer.

Le mobilier urbain mobile ne doit pas être floqué de marques publicitaires. Il doit être sobre pour s'intégrer harmonieusement au cadre naturel des lieux. Il doit également correspondre au style général du Jardin Public, donc vers des matériaux nobles et naturels comme le bois.

Certaines contraintes techniques sont à prendre en compte : mobilier léger, pliable, facilement transportable pour être stocké chaque soir à l'abri et sous clefs. L'aspect esthétique et visuel du mobilier doit se rapprocher au maximum de la teinte neutre du bois.

L'utilisation d'un matériau imitant le bois peut éventuellement être tolérée à condition que le rendu esthétique et visuel se confonde avec le bois.

En tout état de cause, le plastique blanc ou vert bouteille sera à proscrire.

Article 4 :

La ville de Saint-Omer souhaite un manège composé d'un carrousel et d'un stand de confiseries proposant également diverses crèmes glacées, granités, confiseries...

Article 5 :

Le marchand ambulant devra limiter son activité à la vente de confiseries, de glaces, de crêpes, de gaufres...et de boissons non alcoolisées. La vente de snacks ne sera pas autorisée.

Article 6 :

L'occupation du domaine public est autorisée pour une période de 3 ans. Cette autorisation étant temporaire et révoquée pour tous motifs d'intérêt général si des débordements sont constatés, votre emplacement vous sera retiré. Cette décision vous sera confirmée par courrier ou par notification administrative.

L'emplacement pourra être déplacé afin d'assurer des travaux de restauration du kiosque au cours de la période des 3 ans.

Article 7 :

Le gérant du manège et du stand est tenu de s'assurer que les abords du point de vente restent propres et devra posséder ses propres containers hermétiques, de dimensions suffisantes. Il devra effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation, sous peine de sanction. De plus, le gérant du manège et du stand confiseries est tenu de gérer la récupération de ses huiles usagées de friture dans des bidons spécifiques et ne pourra en aucun cas déverser ces huiles dans les réseaux d'évacuation d'eau présents sur le site, sous peine de sanction.

Le branchement et le raccordement eau et électricité reste à la charge du gérant.

Il fournira les documents nécessaires à exercer l'activité professionnelle en vue de se voir attribuer l'ensemble ; extrait kbis de moins de 3 mois ; certificat d'hygiène ; certificat de bon montage ; certificat de conformité ; assurance des extincteurs qui seront installés.

Article 8 :

Le gérant du manège est autorisé à installer des haut-parleurs fixes dirigés vers le sol ou à l'intérieur du carrousel sous les conditions ci-après :

- (60) décibels jusqu'à 20h00
- Style de musique appropriée

Signature du candidat